

## COUR TERRITORIALE DU YUKON

---

DIRECTIVE DE PRATIQUE N°11

*Ordonnances différées de placement  
sous garde et de supervision*

### **Tribunal pour adolescents**

---

Conformément au paragraphe 42(5) de la *Loi sur le système de justice pénale pour adolescents*, le tribunal pour adolescents peut rendre une ordonnance différée de placement sous garde et de surveillance lorsqu'il ne s'agit pas d'une infraction « grave avec violence » ou exclue en vertu de l'alinéa 42(5)b).

**Si le tribunal pour adolescents ne précise pas le niveau de garde (en milieu ouvert ou fermé), la garde est réputée être en milieu ouvert.**

La présomption de « garde en milieu ouvert » respecte la règle générale indiquant que les ordonnances en matière pénale doivent être interprétées en faveur du prévenu en donnant effet à la solution la moins intrusive. Il s'agit d'une présomption raisonnable puisque les « infractions graves et avec violence » ne permettent pas que soit rendue une ordonnance différée de placement sous garde et de supervision et aussi parce que de telles ordonnances doivent aussi respecter l'objet et les principes de détermination de la peine énoncés à l'article 38 de la *Loi*. Il a été déterminé que le prévenu à qui a été imposé une ordonnance différée de placement sous garde et de supervision est un candidat acceptable pour purger une peine au sein de la collectivité.

Cette présomption peut devenir déterminante ultérieurement si l'adolescent n'a pas respecté les attentes en matière de supervision. Dans un tel cas, l'adolescent peut être renvoyé à purger une peine en milieu ouvert par le directeur provincial à condition qu'une telle mesure soit convenable.

Juge en chef Faulkner  
21 mars 2006